

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.929 du 9 juin 2000

A.92.359/VI-15.544

En cause : **DEFOURNY** Hubert,
rue Houlbouse 29
4400 Flemalle,

contre :

**la Députation permanente du Conseil provin-
cial de Liège.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juin 2000 par Hubert DEFOURNY qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'acte administratif d'exclusion énoncé aux pages 18 & 19 du procès-verbal officiel de la réunion du 27 avril 2000, et de toutes ses conséquences";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte,

Vu l'ordonnance n° 1543 du 9 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2000 à 14.00 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. JEUNEHOMME, greffier provincial, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au cours de la séance du conseil provincial de Liège du 27 avril 2000, le Président Gérard GEORGES a fait voter l'exclusion temporaire du requérant au motif que celui-ci troublait l'ordre, sur la base de l'article 79, § 4, du règlement d'ordre intérieur et après avoir pris l'avis de l'Assemblée; que celui-ci n'ayant pas obtempéré, le Président du Conseil provincial a suspendu la séance puis que, constatant à la reprise que le requérant était toujours à son banc, il lui a notifié son exclusion des travaux du Conseil provincial jusqu'à la prochaine séance du 25 mai, sur la base de l'article 79, § 5, du même règlement d'ordre intérieur;

Considérant que, ainsi que les parties l'ont confirmé à l'audience, l'acte attaqué a épuisé ses effets le 25 mai 2000; que, dès lors, le requérant est sans intérêt à en demander la suspension; que la demande ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le neuf juin deux mille
par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

P.LEWALLE.